

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 546 (2022)

Règlement d'emprunt autorisant les travaux d'augmentation de la capacité de pompage du réservoir Henriette, de modification de l'entrée électrique et du groupe électrogène décrétant une dépense et un emprunt à long terme n'excédant pas 1 057 200 \$

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Ville de Carignan par la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur la fiscalité municipale* ainsi que la *Loi sur les travaux municipaux*;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 avril 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE
CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal autorise les travaux d'augmentation de la capacité de pompage du réservoir Henriette, de modification de l'entrée électrique et du groupe électrogène, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Pascal Rochette, ingénieur à la firme GBI experts-conseils en date du 22 mars 2022 portant le numéro E12456-02 et de l'estimation détaillée incluant les coûts, les frais d'ingénierie et services professionnels, les contingences, les taxes et la ristourne, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Philippe Bibeau-Villiard, ingénieur infrastructures municipales et projets, en date du 22 mars 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « **Annexes A et B** ».

ARTICLE 3

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1 057 200 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 057 200 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l' « **Annexe C** » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	6 avril 2022
<i>Adoption du règlement :</i>	4 mai 2022
<i>Avis de tenue du registre :</i>	9 mai 2022
<i>Tenue du registre :</i>	18 mai 2022
<i>Dépôt certificat tenue de registre au Conseil :</i>	2022
<i>Transmission au MAMH :</i>	2022
<i>Approbation du MAMH :</i>	2022
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2022

ANNEXE A
ESTIMATION DES COÛTS
GBI EXPERTS-CONSEILS

ANNEXE B
ESTIMATION DES COÛTS
VILLE DE CARIGNAN

ANNEXE C
BASSIN DE TAXATION